



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 27561/08
présentée par Ranjit SINGH
contre la France

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant le 30 juin 2009 en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Renate Jaeger,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 3 juin 2008,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, M. Ranjit Singh, est un ressortissant français, né en 1987 et résidant à Drancy. Il est représenté devant la Cour par le cabinet Murria, sollicitors à Birmingham.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant, alors âgé de dix-sept ans et de confession sikhe, s'était inscrit, pour l'année 2004-2005, en classe de première au lycée Louise-Michel de la ville de Bobigny. Le 6 septembre 2004, jour de la rentrée scolaire, celui-ci se présenta au lycée coiffé du « keski », sous-turban porté par les sikhs. Le proviseur de l'établissement, estimant que cet accessoire était contraire aux dispositions législatives relatives à l'interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance à une religion, lui demanda de le retirer. Face au refus de l'élève, le proviseur s'opposa à son accès aux salles de cours et l'invita à s'installer dans une salle à part, qui se trouvait être la cantine. Depuis la rentrée, afin d'instaurer un dialogue, plusieurs entretiens eurent lieu entre le requérant et le proviseur à l'occasion desquels il indiqua à la direction du lycée qu'il n'avait pas l'intention de retirer son turban. Un professeur accepta de lui donner quelques cours et conseils afin qu'il puisse étudier. Le requérant et son père prirent contact avec l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis afin de trouver une solution. Dans une lettre du 22 septembre 2004, l'inspecteur académique indiqua qu'il était à la disposition du jeune élève en cas de problème avec les autorités scolaires et, le cas échéant, pour lui fournir une aide pour rechercher des écoles disposées à accepter des garçons de confession sikhe.

Le 24 octobre 2004, il fut décidé de mettre fin à la période de dialogue prévue et d'entamer une procédure disciplinaire, conformément à la circulaire du 18 mai 2004. Le requérant et son père furent convoqués devant le conseil de discipline.

Le 5 novembre 2004, ledit conseil prononça l'exclusion définitive de l'élève pour non-respect des prescriptions de la loi du 15 mars 2004, pour avoir refusé après la phase de dialogue de retirer le couvre-chef qui recouvrait l'ensemble de sa chevelure et par lequel il manifestait ostensiblement une appartenance religieuse.

Par un arrêté du 10 décembre 2004, le recteur de l'académie de Créteil confirma cette décision, après avoir recueilli l'avis de la commission académique d'appel.

En février 2005, le père du requérant, en sa qualité de représentant légal de son fils mineur, saisit le tribunal administratif de Melun d'un recours en annulation de l'arrêté du recteur d'académie. Par un jugement du 19 avril 2005, le tribunal administratif rejeta ce recours.

Le 19 juillet 2005, la cour administrative d'appel de Paris confirma le jugement du 19 avril 2005.

Entre-temps, le requérant indique qu'il n'a pas été à l'école l'année de son exclusion mais que le lycée privé catholique Fénélon, qui l'avait d'abord

refusé immédiatement après son exclusion, l'admit pour l'année scolaire 2006-2007 où il a pu finir ses années de lycée.

Le père du requérant forma un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, dans le cadre duquel il invoqua notamment le droit de son fils à la liberté de conscience et de religion. Par un arrêt du 5 décembre 2007, le Conseil d'Etat rejeta ce pourvoi. Il considéra notamment que la cour administrative d'appel avait, sans faire une application inexacte des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, estimé que le « keski » sikh, porté par le requérant dans l'enceinte scolaire, bien que d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne pouvait être qualifié de signe discret. Il conclut que l'intéressé, par le seul port de ce signe, avait ainsi manifesté ostensiblement son appartenance religieuse et méconnu l'interdiction posée par la loi. Il jugea en outre qu'aucune atteinte excessive à la liberté de conscience et de religion n'était constituée, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, visant à assurer le principe de laïcité dans les établissements scolaires. Enfin, la sanction d'exclusion ne méconnaissait pas les dispositions de l'article 14 de la Convention en ce que la sanction n'établit pas de discrimination entre les confessions des élèves.

B. Le droit interne pertinent

Le 15 mars 2004, le parlement adopta la loi n° 2004-228 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, dite loi « sur la laïcité »¹. Elle insère dans le code de l'éducation un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Ces prescriptions sont entrées en vigueur à la rentrée scolaire suivant la publication de la loi et ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle du 18 mai 2004. Cette dernière dispose, en ses parties pertinentes :

« La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de

1. Sur les circonstances ayant conduit à l'adoption de la loi, voir *Dogru et Kervanci c. France*, nos 27058/05 et 31645/04, 5 décembre 2008, §§ 17 à 22.

faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir vivre ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.

L'Etat est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants. Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. (...)

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. (...)

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi. (...)

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui. (...)

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel. Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'Etat ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité. »

GRIEFS

Invoquant les articles 8 et 9 de la Convention, le requérant soutient que l'interdiction du port du turban a porté une atteinte disproportionnée à sa vie privée ainsi qu'à sa liberté religieuse. Il estime qu'en ayant substitué un « keski », plus discret, au turban, il s'était conformé à la législation en vigueur.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1, il allègue avoir été privé de son droit à l'instruction.

Invoquant l'article 14 de la Convention, de façon combinée avec ces dispositions, le requérant estime avoir fait l'objet d'une différence de traitement injustifiée fondée sur sa religion.

EN DROIT

1. Le requérant dénonce une atteinte disproportionnée à sa vie privée ainsi qu'à sa liberté religieuse au sens des articles 8 et 9 de la Convention, ainsi libellés :

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...).

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 9

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Compte tenu de ce que le grief vise essentiellement une prétendue atteinte aux considérations religieuses du requérant, la Cour examinera en conséquence celui-ci sous le seul angle de l'article 9 de la Convention.

La Cour rappelle avoir déjà jugé que le port du turban par les hommes de confession sikhe pouvait être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse », la religion sikhe imposant en effet à ces derniers le port du turban en toutes circonstances (voir *Mann Singh c. France* (déc.), n° 24479/07, 13 novembre 2008, CEDH 2008-...). En l'espèce, la Cour estime que l'interdiction faite à l'élève de porter une tenue ou un signe manifestant une appartenance religieuse et la sanction y afférente, est constitutive d'une restriction au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention. Elle constate ensuite que la mesure était prévue par la loi du 15 mars 2004, codifiée au sein du code de l'éducation en son article L. 141-5-1. La Cour considère que l'ingérence incriminée poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public.

Il reste donc à déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » pour parvenir à ces buts, au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention.

La Cour rappelle que si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 105, CEDH 2005-XI).

La Cour constate ensuite que dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (*Leyla Sahin*, précité, § 106). Elle a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (*Leyla Sahin*, précité, § 107). Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la

sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique.

Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement (*Leyla Sahin*, précité, §§ 108-109).

La Cour rappelle aussi que l'Etat peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique (*Leyla Sahin*, précité, § 111, et *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 92, CEDH 2003-II).

Le grief tiré de la limitation du port des signes religieux, en tant que manifestation d'une conviction religieuse, dans les établissements publics scolaires en France a été examiné dans les arrêts *Dogru* et *Kervanci c. France* (n^{os} 31645/04 et 27058/05, 4 décembre 2008), à propos de l'interdiction faite à deux élèves de porter le foulard islamique en cours d'éducation physique, et à l'occasion desquels la Cour a notamment précisé ce qui suit (paragraphe 68-72) :

« (...) la Cour considère que les autorités internes ont justifié la mesure d'interdiction de porter le foulard en cours d'éducation physique par le respect des règles internes des établissements scolaires telles les règles de sécurité, d'hygiène et d'assiduité, qui s'appliquent à tous les élèves sans distinctions. Les juridictions ont par ailleurs relevé que l'intéressée, en refusant de retirer son foulard, avait excédé les limites du droit d'exprimer et de manifester ses croyances religieuses à l'intérieur de l'établissement.

(...) la Cour observe que, de façon plus globale, cette limitation de la manifestation d'une conviction religieuse avait pour finalité de préserver les impératifs de la laïcité dans l'espace public scolaire, tels qu'interprétés par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 1989, par sa jurisprudence subséquente et par les différentes circulaires ministérielles rédigées sur la question.

La Cour retient ensuite qu'il ressort de ces différentes sources que le port de signes religieux n'était pas en soi incompatible avec le principe de laïcité dans les établissements scolaires, mais qu'il le devenait suivant les conditions dans lesquelles celui-ci était porté et aux conséquences que le port d'un signe pouvait avoir.

A cet égard, la Cour rappelle avoir jugé qu'il incombait aux autorités nationales, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elles jouissent, de veiller avec une grande vigilance à ce que, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ne se transforme pas en un acte ostentatoire, qui constituerait une source de pression et d'exclusion (voir *Köse et autres*, précité). Or, aux yeux de la Cour, tel est bien ce à quoi semble répondre la conception du modèle français de laïcité.

La Cour note également qu'en France, comme en Turquie ou en Suisse, la laïcité est un principe constitutionnel, fondateur de la République, auquel l'ensemble de la population adhère et dont la défense paraît primordiale, en particulier à l'école. La Cour réitère qu'une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion, et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, précité, § 93). Eu égard à la marge d'appréciation qui doit être laissée aux Etats membres dans l'établissement des délicats rapports entre l'Etat et les églises, la liberté religieuse ainsi reconnue et telle que limitée par les impératifs de la laïcité paraît légitime au regard des valeurs sous-jacentes à la Convention. »

Dans la présente espèce, bien que l'ingérence litigieuse ne fût pas seulement limitée aux cours d'éducation physique mais à l'ensemble des cours, tel que le prévoit la nouvelle loi, la Cour ne voit aucun motif susceptible de la convaincre de s'éloigner de cette jurisprudence. Elle constate en effet que l'interdiction de tous les signes religieux ostensibles dans les écoles, collèges et lycées publics a été motivée uniquement par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité (*Dogru et Kervanci*, précités, §§ 17 à 22) et que cet objectif est conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention ainsi qu'à la jurisprudence en la matière rappelée ci-dessus.

Quant à la circonstance que le requérant ait substitué le « keski » au turban qui, selon lui, ne serait pas un signe ostensible ayant pour effet d'exercer une pression, la Cour réitère qu'une telle appréciation relève pleinement de la marge d'appréciation de l'Etat (voir *Dogru et Kervanci*, précités, § 75). En effet, dans les circonstances de l'espèce, les autorités internes ont jugé que le « keski » n'était pas un signe discret. Elles ont ainsi pu estimer que le fait de porter un tel accessoire vestimentaire en permanence constituait également la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, et que le requérant avait ainsi contrevenu à la réglementation. La Cour souscrit à cette analyse et relève qu'eu égard aux termes de la législation en vigueur, qui prévoit que la loi doit permettre de répondre à l'apparition de nouveaux signes voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi (circulaire du 18 mai 2004 ci-dessus), le raisonnement adopté par les autorités internes n'est pas déraisonnable.

Dans ces conditions, la Cour estime que, à l'issue d'une période de dialogue, la sanction de l'exclusion définitive d'un établissement scolaire public n'apparaît pas disproportionnée. Elle constate par ailleurs que l'intéressé pouvait poursuivre sa scolarité dans un établissement d'enseignement à distance ou dans un établissement privé, ce qu'il fit en l'espèce. Il en ressort que ses convictions religieuses ont été pleinement prises en compte face aux impératifs de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public. En outre, ce sont ces impératifs qui fondaient la décision litigieuse et non des objections aux convictions religieuses du jeune homme (voir *Dogru*, précité, § 76).

Ainsi, eu égard aux circonstances, et compte tenu de la marge d'appréciation qu'il convient de laisser aux Etats dans ce domaine, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé et que ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Le requérant allègue, en relation avec le grief précédent, avoir fait l'objet d'une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention, ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

La Cour observe que les dispositions législatives litigieuses ne visent pas l'appartenance du requérant à une religion en particulier mais poursuivent notamment le but légitime de protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui. Elles ont pour finalité de préserver le caractère neutre et laïc des établissements d'enseignement et s'appliquent à tout signe religieux ostensible (voir *Köse et autres c. Turquie* (déc.), n° 26625/02, CEDH 2006-II).

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

3. Enfin, le requérant estime avoir été privé de son droit à l'instruction, au sens de l'article 2 du Protocole n° 1, qui dispose :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction (...) »

En l'espèce, la Cour estime que nulle question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition, les circonstances pertinentes étant les mêmes que pour l'article 9, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 1.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Claudia Westerdiak
Greffière

Peer Lorenzen
Président